

Déclaration d'accident du travail – agent contractuel

Contacts : Gestionnaires «accidents du travail et maladies professionnelles AT/MP» - DRH service prévention et conditions de travail – 4 square Castan – 25031 Besançon
Lycées Dép 39-58-71 : Martine DE PASQUALIN : 03 81 61 55 47 – martine.depasqualin@bourgognefranchecomte.fr
Lycées Dép 21-89 + agents siège DIJON : Céline DUINA : 03 81 61 55 93 – celine.duina@bourgognefranchecomte.fr
Lycées Dép 25-70-90 + agents siège BESANCON : Sandra VOUILLOT : 03 81 61 55 72 – sandra.vouillot@bourgognefranchecomte.fr

Côté direction support : DRH - CPAM

Côté usager : agent



1
Un agent est victime d'un accident du travail (AT)



2
Il informe immédiatement son supérieur hiérarchique qui lui fournit des feuilles de soins (Cerfa n° 11383*02 disponible sous extranet ou auprès de la DRH). Avec ces feuilles, il se rend sous 48h chez un médecin pour faire constater médicalement les lésions entrainées par l'AT.

Le médecin établit un certificat médical initial d'AT (Cerfa n°11138*03) qu'il remet à l'agent



3
L'autorité fonctionnelle (lycées) / hiérarchique (siège) renseigne, signe et transmet sous 48 heures par courriel au gestionnaire AT/MP qui se charge de télétransmettre à la CPAM le **formulaire de déclaration d'accident de service de la sécurité sociale** (Cerfa n°14463*02 disponible sous extranet / intranet).

L'agent transmet la copie du volet 1 à la DRH (via le lycée si agent des lycées)

L'agent transmet à la CPAM **les volets 1 et 2 du certificat médical d'AT** remis par le médecin (l'agent conserve le volet 3)



4
La CPAM examine la déclaration d'AT et le certificat médical d'AT ainsi que le respect du délai de 48h. Elle reconnaît alors ou non la présomption d'imputabilité de l'AT.

Si la CPAM ne reconnaît pas l'accident imputable au service, les frais sont pris en charge au titre du régime d'assurance maladie.



7
La CPAM reçoit les originaux et la DRH reçoit les copies des certificats médicaux de prolongation d'arrêt ou de soins tout au long de l'AT.
En fin d'AT, la CPAM et la DRH reçoivent le certificat médical final d'AT.



5
L'agent présente au prestataire de soins une feuille de soins (Cerfa n°11383*02) dès qu'il engage des frais médicaux liés à l'AT (consultation, soins, matériel, médicaments)

Il transmet à la CPAM les justificatifs (prescription médicale, facturation)



6
Tout au long de l'AT, l'agent transmet l'original à la CPAM et la copie à la DRH des certificats médicaux de prolongation d'arrêt ou de soins éventuels.

A la fin de l'AT, il doit obligatoirement transmettre un certificat médical final à la CPAM et à la DRH.



AT + 48 heures

Pendant la durée de l'AT